

**CRESSMA**  
**Club Régional d'Etudes et de Sports Sous-Marins des Antilles**  
**Marina de PORT COHE**  
**BP 238**  
**97284 LE LAMENTIN CEDEX 2**

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CRESSMA**

**Titre 1 : Adhésion**

**Titre 2 : Organisation des plongées**

**Titre 3 : Matériel**

**Titre 4 : Commissions**

**Titre 5 : Tarifs**

**Titre 6 : Assurances**

### **Préambule**

L'objet de ce règlement intérieur est de décrire les modalités d'organisation et de fonctionnement entre le CRESSMA et ses membres.

Le CRESSMA étant une association sans but lucratif, son bon fonctionnement repose sur l'implication personnelle de tous ses membres tant par leur respect mutuel que par la prise de responsabilités individuelles ou collectives, qu'ils soient membres élus ou non.

Toutes les responsabilités assumées par les membres le sont à titre bénévole.

Le CRESSMA est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins sous le numéro 01.02.0001.

La vie et l'animation du club s'effectuent autour des activités suivantes :

- les plongées ( titre 2 ) et les formations
- les réunions hebdomadaires
- les commissions ( titre 4 )
- la fête annuelle du Club.

Réunions hebdomadaires :

Chaque mercredi soir à 18 h 30, les membres du club se réunissent au siège du CRESSMA.

Au delà de la convivialité, cette réunion a pour objet :

- la planification hebdomadaire des plongées du club;
- l'échange entre les membres des impressions et suggestions sans que cela n'entraîne de prise de décisions relevant des organes de fonctionnement du club.

Fête annuelle du club :

Une fois par an, en général en juin, le club organise « la fête du CRESSMA » qui consiste :

- le matin, en une plongée organisée avec un club extérieur;
- le midi, en un repas auquel sont conviés les familles des plongeurs..

## **Titre 1 : ADHESION**

### **Article 1 : Adhésion d'un nouveau membre**

Toute personne désirant adhérer au CRESSMA doit le formuler en complétant la fiche d'inscription.

En complément de celle-ci et en vue de son inscription, tout postulant doit fournir :

- une photo d'identité,
- un certificat médical datant de moins d'un an de non contre-indication à l'ensemble des activités fédérales de loisirs subaquatiques et plus spécifiquement à la plongée en scaphandre autonome,
- le paiement correspondant à la licence fédérale,
- le paiement de la cotisation d'adhésion au club selon le barème fixé par le Comité Directeur.

De part la signature de la fiche d'inscription, le nouvel adhérent s'engage à respecter :

- les statuts de l'Association,
- le règlement intérieur du CRESSMA,
- la réglementation fédérale nationale et internationale, les textes légaux et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 : Renouvellement de l'adhésion**

Pour renouveler son adhésion, chaque membre doit :

- fournir un certificat médical datant de moins d'un an de non contre-indication à l'ensemble des activités fédérales de loisirs subaquatiques et plus spécifiquement à la plongée en scaphandre autonome;
- payer la cotisation annuelle avant le 30 septembre.

## **Titre 2 : ORGANISATION DES PLONGEES**

Les plongées sont organisées soit à partir du bateau du club, soit du bord.

### **Article 3 : Inscription aux sorties plongées**

L'inscription aux sorties plongées se fait soit en portant son nom sur la feuille prévue à cet effet, soit lors de la réunion hebdomadaire, ou par le biais du site internet du club ( [www.cressma.com](http://www.cressma.com) ) ou du téléphone du club ( 06 96 31 40 02 ).

Tout plongeur inscrit à l'issue de cette réunion ou par internet (dans ce cas au moins 24 heures avant le début de la réunion) est prioritaire sur les plongeurs s'inscrivant ultérieurement.

**En cas d'empêchement**, tout plongeur inscrit doit aviser le responsable de la sortie le plus tôt possible et de préférence au plus tard la veille de la plongée.

### **Article 4 : Directeur de plongée**

Toute plongée est dirigée par un directeur de plongée. En cas de concurrence, celui-ci sera le plongeur le plus gradé et si nécessaire le plus âgé.

Le directeur de plongée a pour mission de :

- organiser les palanquées et choisir le lieu de plongée;
- veiller à l'observation des normes de sécurité;
- s'assurer que le matériel de sécurité lié à l'activité plongée ait été emporté et mis en place;

- établir et contrôler la feuille de plongée et s'assurer que tous les plongeurs et passagers y figurent bien;
- au retour, recueillir les paramètres de plongées et collecter les tickets ou le règlement des plongées.

#### **Article 5 : Feuille de plongée**

Le directeur de plongée établit la feuille de plongée sur laquelle sont mentionnés :

- les palanquées constituées avec le niveau de chaque plongeur;
- le nom de l'encadrant pour chaque palanquée qui en nécessite un;
- le nom du moniteur pour chaque palanquée de formation technique et chaque baptême;
- le nom du site de la plongée.

#### **Article 6 : Horaires**

L'heure de départ pour la plongée est fixée à 30 minutes après l'heure de rendez-vous qui est indiquée sur la feuille d'inscription.

#### **Article 7 : Plongées en autonomie**

Les plongeurs de niveau 3 minimum peuvent organiser des plongées en autonome sans la présence d'un directeur de plongée uniquement sur des sites de plongées qu'ils connaissent bien. Ils doivent en avoir informé au préalable un directeur de plongée. Une feuille de plongée est établie pour cette sortie.

Ils doivent dans le cadre de ces sorties respecter les normes de sécurité fédérales et réglementaires et s'acquitter du paiement de la plongée soit par un ticket de plongée, soit par un règlement par chèque ou en espèces.

#### **Article 8 : Plongées hors club**

Toute sortie non mentionnée sur le planning hebdomadaire et non avalisée par un directeur de plongée est considéré comme une plongée hors club. Les plongées hors club ne peuvent engager la responsabilité du CRESSMA.

Il ne peut pas être emprunté pour ces plongées de matériel appartenant au club.

### **Titre 3 : MATERIEL**

#### **Article 9 : Désignation des responsables**

La gestion du matériel est placée sous l'autorité de plusieurs personnes désignées par le Comité Directeur :

- responsable bouteilles et TIV
- responsable détendeurs et gilets stabilisateurs
- responsable bateau
- responsable compresseur
- responsable local

#### **Article 10 : Prêt de matériel**

Dans le cadre des plongées club, tout membre peut bénéficier du prêt de matériel appartenant au club. La mise à disposition de ce matériel est réservée en priorité aux activités du club inscrites sur le planning hebdomadaire.

Les plongeurs indiquent sur la feuille d'inscription à la plongée les références du matériel emprunté.

Aucun emprunt de matériel ne peut être fait pour une plongée hors club.

### **Article 11 : Utilisation du bateau**

Le bateau est réservé aux plongées club régulièrement inscrites lors des réunions hebdomadaires. Toute utilisation personnelle est interdite.

Le nombre de passagers maximum à bord du bateau est fixé par le Comité Directeur et ne peut en aucun cas dépasser celui fixé par la Direction des Affaires Maritimes.

Sont autorisés à monter à bord les adhérents du club, les baptêmes, les passagers plongeurs et les passagers pour randonnée découverte en PMT dans la limite des places disponibles.

### **Pilote :**

Le bateau ne peut être piloté que par des adhérents autorisés par le Comité Directeur et ayant reçu les instructions nécessaires de la part du responsable bateau ou d'une personne habilitée par le Comité Directeur ou le Président.

A chaque sortie bateau un pilote est désigné. A ce titre il vérifie que les pleins sont faits et que les mesures de sécurité sont satisfaisantes. Le pilote est le seul maître à bord.

Il prend toutes les dispositions pour rendre le bateau en état de marche et informe le responsable bateau, dans les plus brefs délais, de toute anomalie éventuelle.

Les pilotes sont responsables de l'entretien courant du bateau à chaque sortie.

### **Livre de bord :**

Chaque sortie fait l'objet d'une inscription par le pilote sur le livre de bord. Il y mentionne la date, le lieu de plongée, les relevés du compteur horaire, les pleins de carburant et éventuellement toute anomalie constatée.

### **Article 12 : Entretien du matériel**

Tout utilisateur doit restituer le matériel en parfait état de propreté. De manière générale, tout le matériel utilisé doit être rincé après chaque utilisation conformément aux consignes données par les responsables matériel et rangé aux endroits prévus.

Tout matériel défectueux doit être signalé au responsable concerné. Un registre est à disposition dans le local afin d'enregistrer celui-ci. Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du responsable matériel concerné.

### **Article 13 : Gonflage des bouteilles**

Le gonflage des bouteilles doit obéir à des normes de sécurité strictes.

C'est pourquoi, seules les personnes habilitées par le comité directeur peuvent assurer cette tâche en respectant les consignes affichées. Une liste des personnes autorisées est affichée dans le local compresseur.

Si des bouteilles leur semblent présenter un danger, celles-ci peuvent être refusées au gonflage et à l'utilisation.

Toute anomalie doit être signalée dans les plus brefs délais au responsable compresseur.

#### **Article 14 : Matériel personnel**

Le matériel personnel des adhérents ne peut être stocké dans le local du club. Le club ne saurait être tenu responsable du dommage, vol ou emprunt du matériel. Aucun dédommagement ne pourra être réclamé ni au club ni à un plongeur.

Il est admis une tolérance pour les bouteilles de plongée à condition que celles-ci aient été ré-éprouvées dans les délais, remises en état, qu'elles satisfassent à toutes les normes de sécurité en vigueur et qu'elles soient inscrites sur le registre TIV du club. Les inspections visuelles doivent être faites tous les ans par les responsables TIV.

Ce matériel personnel reste sous la responsabilité directe de son propriétaire.

En cas de dommage ou de vol, la responsabilité du club ne peut être recherchée.

Une bouteille de plongée personnelle pourra être utilisée par des adhérents non équipés en cas d'insuffisance de bouteilles disponibles sans formalités particulières si elle est stockée dans le local du club, sauf si son propriétaire a expressément manifesté une volonté contraire.

#### **Article 15 : Bris et vol de matériel**

Tout membre ayant emprunté du matériel en devient responsable.

Toute perte ou détérioration du matériel donne lieu à un dédommagement au club ou au propriétaire de la bouteille personnelle empruntée à hauteur maximale de la valeur vénale ou de la remise en état du matériel concerné.

De même, tout adhérent qui se fait subtiliser le matériel emprunté en doit le remboursement dans les mêmes conditions que pour la perte ou la détérioration de matériel club.

Le Comité Directeur apprécie au regard des circonstances les responsabilités à mettre en oeuvre et le dédommagement y afférent.

### **Titre 4 : COMMISSIONS**

#### **Article 16 : Commission technique**

##### **Membres :**

Sont membres de la commission technique les encadrants licenciés à la FFESSM, adhérents au CRESSMA et actifs dans la formation au sein du club.

Le Président du CRESSMA est membre de droit de la commission technique.

Les stagiaires pédagogiques préparant le monitorat fédéral 1er degré et adhérent au club peuvent être membres de la commission technique.

##### **Responsable technique :**

Le responsable technique est désigné par le Comité Directeur et a pour fonction :

- l'organisation administrative et la gestion des plannings des formations;
- l'organisation de l'enseignement et l'assistance pédagogique des encadrants. Dans ce cas, il doit avoir la qualification de moniteur fédéral.
-

**Rôle :**

La commission technique est l'interlocuteur privilégié du Comité Directeur en ce qui concerne la pédagogie et la formation technique dispensées au sein du club.

Elle propose le calendrier des cycles de formation en fonction des candidats aux différents niveaux de plongeur.

La commission technique désigne un moniteur fédéral qui sera l'interlocuteur du CRESSMA auprès de la commission technique régionale.

Les décisions de la commission technique se prennent à la majorité simple nonobstant que seuls participent au vote les membres dont le niveau de formation est égal ou supérieur au niveau du point discuté.

Il est tenu à jour un état stipulant :

- les cycles de formation en cours
- le niveau des plongeurs du club.

**Article 17 : Commission biologie sous-marine****Membres :**

Tous les membres licenciés du club peuvent être membres de la commission biologie sous-marine, qu'ils soient titulaires d'un niveau de formation fédérale en biologie sous-marine ou non.

**Responsable :**

Le responsable de la commission biologie sous-marine est désigné par le Comité Directeur et a pour fonction :

- l'organisation administrative et la gestion des plannings des réunions de la commission et des plongées bio;
- d'être le lien entre la commission régionale de biologie sous-marine ( CREBS ) et le club. A ce titre, il est le représentant du CRESSMA au sein du CREBS.

**Rôle et Activités :**

Les rencontres bio poursuivent les objectifs suivants :

- une animation par un des membres sur un thème pré-défini;
- revenir sur les basiques non assimilés par les membres;
- aider à identifier et nommer les espèces rencontrées;
- organiser des plongées bio selon un rythme régulier;
- pratiquer des observations microscopiques;
- participer ou mener des actions de sensibilisation grand public à la protection du milieu subaquatique.

**Titre 5 : TARIFS****Article 18 : Licence fédérale**

Le tarif de la licence fédérale est fixée par la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins ( FFESSM ).

### **Article 19 : Cotisation club**

La cotisation annuelle d'adhésion au club est individuelle. Une cotisation familiale est prévue pour les familles (les pièces justificatives sont exigibles).

Son montant est défini chaque année par le Comité Directeur.

Pour les **plongeurs non-membres du club**, le prix de la plongée, fixé par le Comité Directeur, comprend la cotisation de membre occasionnel.

### **Article 20 : Plongées**

Le prix du ticket de plongée est fixé annuellement par le Comité Directeur en fonction des frais engagés par le club.

Le prix est différent en fonction du matériel dont dispose le membre et du type de plongée ( bord ou bateau ).

Pour les **plongées à partir du bateau**, le plongeur est considéré comme :

- \* **non équipé** s'il ne dispose d'aucun matériel;
- \* **partiellement équipé** s'il ne lui manque que la bouteille de plongée;
- \* **totalemment équipé** s'il dispose d'un équipement complet.

Pour les **plongées du bord**, le plongeur équipé est redevable d'un gonflage; les autres plongeurs doivent s'acquitter du tarif fixé par le comité directeur.

Toute plongée est obligatoirement payée au retour de chaque plongée à l'aide de son ticket ou par règlement par chèque ou en espèces.

### **Article 21 : Formations**

Les formations pour accéder aux différents examens et diplômes fédéraux sont payantes.

Le paiement d'une formation donne droit à l'attribution d'un nombre de tickets de plongée nécessaire pour cette formation déterminé par la commission compétente et inclus les cours théoriques.

### **Article 22 : Encadrants**

Les encadrants et moniteurs sont exonérés du paiement de leur plongée dans les cas suivants :

- encadrement d'une palanquée de plongeurs de niveau 1;
- plongée de formation technique;
- baptême.

## **Titre 6 : ASSURANCES**

### **Article 23 : Assurances Responsabilité Civile**

Du seul fait de la souscription de la licence fédérale, chaque plongeur bénéficie de la garantie « responsabilité civile » couvrant toutes les conséquences financières qu'il pourrait être amené à connaître dans la pratique des activités reconnues par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ( FFESSM ) s'il venait à causer un dommage à autrui et qu'il était déclaré responsable, ainsi que de la garantie de protection juridique.

#### **Article 24 : Assurances complémentaires**

L'assurance responsabilité civile de la licence fédérale ne couvre pas les accidents dont le plongeur pourrait être victime.

L'assureur de la FFESSM propose une assurance complémentaire individuelle assistance. Celle-ci, vivement recommandée, peut être souscrite au moment de l'établissement de la licence et donne lieu au paiement du prix fixé pour l'option choisie. Elle peut également être souscrite directement auprès de l'assureur de la FFESSM..

#### **Article 25 : Assurances du club**

Le CRESSMA a souscrit une assurance spécifique au monde associatif pour sa responsabilité civile, sa protection juridique et les biens matériels de l'association.

### **Titre 7 : ABROGATION des précédents règlements intérieurs**

#### **Article 26 : Abrogation**

Le règlement intérieur du CRESSMA du 25 novembre 2000 et le règlement intérieur de la commission technique du CRESSMA du 15 octobre 1999 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.